

de la boutique. Ayant obtenu cette permission, il donne l'adresse du magasin aux agents qu'il engage. Le marchand ignore complètement, bien entendu, que son magasin sert de "bureau de poste" à un ennemi de l'Etat. Mais si les autorités font remonter l'origine de ces renseignements secrets jusqu'à ce local, le marchand devra prouver son innocence, aux termes du paragraphe 3 de l'article 4, déjà mentionné par l'honorable sénateur de Ponteix (l'honorable M. Marcotte).

Encore une fois, je crois que chaque article de ce bill vise un cas concret, ou jugé par les autorités susceptible de se produire.

L'honorable M. DANDURAND: Une personne innocente est protégée par le fait qu'elle n'a, pour être acquittée, qu'à prouver son innocence.

L'honorable M. MARCOTTE: Je l'admets, mais au prix de quelles dépenses parfois?

L'honorable M. GRIESBACH: Cela est inévitable.

(L'article 4 est adopté.)

Les articles 5 à 10 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 11 (mandats de perquisition, en cas de circonstances critiques):

L'honorable M. GRIESBACH: Le paragraphe 2 de l'article 11 est celui dont a parlé tout à l'heure le très honorable leader de ce côté-ci de la Chambre (le très honorable M. Meighen). Il prescrit que:

Lorsqu'un officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui de surintendant est d'avis que l'affaire est extrêmement urgente et que dans l'intérêt de l'Etat des mesures immédiates s'imposent, il peut, moyennant un ordre revêtu de son seing, conférer à un gendarme la même autorité que peut donner le mandat d'un juge de paix sous le régime du présent article.

J'ignore la véritable proportion, mais la Royale gendarmerie à cheval du Canada comprend probablement quatre ou cinq fois plus d'inspecteurs que de surintendants. Autrefois, tous les inspecteurs des Territoires du Nord-Ouest étaient juges de paix et peut-être le sont-ils encore. J'aimerais que nous biffions le mot "surintendant" pour y substituer le mot "inspecteur"; le paragraphe se lirait alors:

Lorsqu'un officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dont le grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur...

Et ainsi de suite. Tous les inspecteurs jouissent d'une grande expérience et sont tout aussi compétents que n'importe quel juge de paix pour se prononcer sur le degré d'urgence de l'affaire. Si je propose le changement, c'est qu'en cas d'alerte sérieuse dans une partie re-

culée du pays, on pourrait perdre un temps précieux avant de trouver un surintendant.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que mon honorable ami propose un amendement, je lui ferai remarquer que ce projet de loi émane du ministère de la Justice, dont la Royale gendarmerie à cheval du Canada relève. Il me semble que la mesure doit avoir fait l'objet d'un examen attentif de la part du ministre et je me demande s'il serait sage de la modifier à cette heure.

L'honorable M. GRIESBACH: Je ne propose pas d'amendement, j'en suggère simplement un. Je sais très bien que la Royale gendarmerie à cheval relève du ministère de la Justice, mais il arrive que les autorités n'osent pas demander tout ce qu'elles aimeraient avoir.

(L'article 11 est adopté.)

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

Sur l'article 15 (abrogation).

L'honorable M. GRIESBACH: Cet article abroge les articles 85 et 86 du Code criminel. L'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Dandurand) peut-il nous en expliquer les dispositions?

L'honorable M. MARCOTTE: Ils ont trait à certains délits prévus dans le présent bill.

L'honorable M. GRIESBACH: Fort bien.

(L'article 15 est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill sans modification.

THOISIÈME LECTURE

Sur la motion de l'honorable M. Dandurand, le bill est lu pour la 3e fois et adopté.

BILL DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE CONCERNANT LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du bill n° 85 intitulé, "Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1939, et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par les chemins de fer Nationaux du Canada.

—Honorables sénateurs, ce bill a pour objet de pourvoir, soit par voie d'emprunt soit par émission de débentures garanties par le Dominion, aux dépenses du réseau imputables sur le capital et à certaines obligations arrivant à échéance.